

Convention de groupement tri hors-foyer

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo/Adelphe en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec Citeo/Adelphe

La présente convention-type de groupement est transmise à titre informatif et confidentiel aux communes, intercommunalités et syndicats habilités qui ont sollicité Citeo afin de s'engager avec elle dans le cadre de l'AAP Hors Foyer.

Ce document n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Il ne saurait engager Citeo.

Les personnes à qui il est transmis l'utilisent dans le cadre strict précité, sous leur entière responsabilité. Elles y apportent en conséquence toute adaptation nécessaire au regard des conditions de leur coopération, ainsi que du régime légal applicable à ces dernières.

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND), représenté par son Président [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Bonnefamille, représentée par son Maire André QUEMIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Bourgoin-Jallieu, représentée par son Maire Vincent CHRIQUI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Colombier-Saugnieu, représentée par sa Maire Sandrine AUQUIER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de La Verpillière, représentée par son Maire Emmanuel DAMATO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de L'Isle-d'Abeau, représentée par son Maire Cyril MARION, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, représentée par son Maire Raphael IBANEZ, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), représentée par son Président Jean PAPADOPULO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »

Sommaire

Préambule	3
Articles	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement.....	4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu.....	4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement.....	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement	4
Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	5
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	5
Article 8 – Dissolution du groupement	5
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	6

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers. Citeo a proposé en 2026 un appel à projets Hors Foyer pour lequel la collectivité a souhaité candidater.

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un contrat associé (désigné ci-après « Contrat Hors Foyer »).

La contribution financière prévue dans le cadre de l'AAP Hors Foyer étant exprimé en € Hors Taxe, Citeo sollicite le Lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

- Désignant le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo (sauf une société qui ne peut être signataire du Contrat Hors Foyer) ;
- Répartissant entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour signer un Contrat Hors Foyer proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné, représenté par [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de Bonnefamille, représentée par son Maire André QUEMIN ou son représentant ;
- La commune de Bourgoin-Jallieu, représentée par son Maire Vincent CHRQUI ou son représentant ;
- La commune de Colombier-Saugnieu, représentée par sa Maire Sandrine AUQUIER ou son représentant ;
- La commune de La Verpillière, représentée par son Maire Emmanuel DAMATO ou son représentant ;
- La commune de L'Isle-d'Abeau, représentée par son Maire Cyril MARION ou son représentant ;
- La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, représentée par son Maire Raphael IBANEZ ou son représentant ;
- La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), représentée par son Président Jean PAPADOPULO ou son représentant.

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du Contrat Hors Foyer.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

Le Président du SMND, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre le Contrat Hors Foyer.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- recevoir et répartir au besoin entre les membres du groupement le financement Hors Foyer, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- Désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- Établir et mettre en œuvre le Projet issu du Contrat Hors Foyer avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du Contrat Hors Foyer et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Le groupement est conjoint avec mandataire solidaire.

Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement

Pour la partie en candidature classique, les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres du groupement au prorata du nombre d'équipements installés et opérationnels sur le périmètre de chacun. Seuls sont comptabilisés les équipements conformes aux modalités du contrat Citeo et validés par Citeo sur la base des rapports trimestriels et du rapport final.

Pour la partie en candidature sur catalogue, Citeo finance directement les équipements aux fournisseurs.

Dès perception du financement Hors Foyer, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant du financement obtenu aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer ou date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer. Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en France à Heyrieux, le

Pour le SMND

Pour Bourgoin-Jallieu

Le Président

Le Maire

Pour Colombier-Saugnieu

Pour La Verpillière

La Maire

Le Maire

Pour L'Isle-d'Abeau

Pour Saint-Pierre-de-
Chandieu

La Maire

Le Maire

Pour La CAPI

Pour Bonnefamille

Le Président

Le Maire

Annexe : Délibérations des collectivités membres